

PRÉSENTATION FACTUELLE

**Accord de libre-échange entre
l'Égypte et la Turquie
(Marchandises)**

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre l'Égypte et la Turquie, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. Il a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671).

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Jo-Ann Crawford (tél.: +41 22 739 5422).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL	1
A. COMMERCE DES MARCHANDISES	1
II. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ	4
A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
III. TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES MARCHANDISES	4
A. DROITS, IMPOSITIONS ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION	4
1. Dispositions générales	4
2. Libéralisation des lignes tarifaires et du commerce	5
a) Calendrier de libéralisation de l'Égypte	6
b) Calendrier de libéralisation de la Turquie	8
B. RÈGLES D'ORIGINE	10
C. DROITS, IMPOSITIONS ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION	13
D. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD	13
1. Normes	13
a) Obstacles techniques au commerce	13
b) Mesures sanitaires et phytosanitaires	13
2. Mécanismes de sauvegarde	14
a) Mesures de sauvegarde globales	14
b) Ajustement structurel	14
c) Restrictions appliquées pour protéger la balance des paiements	14
3. Mesures antidumping	14
4. Subventions, aide publique et mesures compensatoires	14
5. Autres réglementations	14
a) Procédures douanières	14
b) Marchés publics	15
c) Règles de la concurrence	15
d) Autres réglementations	15
IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES	15
A. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	15
B. DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD	15
C. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE L'ACCORD	16
1. Exceptions et réserves	16
2. Adhésion	16
3. Cadre institutionnel	16
4. Règlement des différends	16
5. Relations avec les autres accords conclus par les Parties	16
ANNEXE I	18
ANNEXE II	23

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE L'ÉGYPTE ET LA TURQUIE (MARCHANDISES)

Présentation factuelle du Secrétariat

I. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

1. L'Accord de libre-échange (ALE) entre l'Égypte et la Turquie (ci-après dénommé "l'Accord") est le troisième ALE bilatéral de l'Égypte et le onzième accord commercial régional bilatéral¹ de la Turquie notifié à l'OMC. Bien que similaires pour ce qui est de la taille de leur population, ces deux pays ont des structures économiques différentes. En 2006, les produits manufacturés représentaient 81,2% et les combustibles et produits miniers 8% des exportations de marchandises de la Turquie; pour l'Égypte, les parts étaient de 30,4% et 54%, respectivement.

2. En 2006, le PIB de l'Égypte s'élevait à 107,5 milliards de dollars EU et celui de la Turquie à 402,7 milliards de dollars EU.² Avec des exportations de marchandises s'élevant au total à 13,7 milliards de dollars EU et des importations se chiffrant à 20,6 milliards de dollars EU, l'Égypte était, cette année-là, le 69^{ème} exportateur mondial et le 63^{ème} importateur; la même année, avec un total de 85,5 milliards de dollars EU pour les exportations de marchandises et de 139,6 milliards de dollars EU pour les importations, la Turquie s'est classée au 34^{ème} rang des exportateurs et au 22^{ème} rang des importateurs.³ Pendant la période 2004-2006, le ratio moyen commerce/PIB était à peu près le même dans les deux pays, s'établissant à 69,6 en Égypte et à 62,7 en Turquie.

A. COMMERCE DES MARCHANDISES

3. L'évolution du commerce des marchandises avec le reste du monde et entre les Parties au cours des dernières années est illustrée par les graphiques I.1 et I.2. Pendant la période considérée (1999-2006), l'Égypte a constamment enregistré un déficit commercial avec la Turquie.

4. D'après les données de 2006 extraites de la base de données Comtrade de l'ONU, la Turquie est le 14^{ème} partenaire commercial de l'Égypte pour les importations (1,9% des importations égyptiennes) et son 10^{ème} partenaire pour les exportations (2,6% des exportations égyptiennes). L'Égypte est le 46^{ème} partenaire commercial de la Turquie pour les importations (0,3% des importations turques) et son 28^{ème} partenaire pour les exportations (0,8% des exportations turques).

5. Le graphique I.3 présente la structure par produit des échanges entre les Parties, ainsi que des échanges des Parties avec le monde (importations et exportations) pour la période 2004-2006, sur la base des catégories de produits des sections du SH.

6. Pendant la période 2004-2006, trois catégories de produits – métaux communs, machines et produits minéraux – ont représenté 55% des importations de l'Égypte en provenance de la Turquie; les textiles et les véhicules en ont représenté 17,9%. Les trois principales catégories de produits exportés par la Turquie – textiles, métaux communs et machines – ont représenté 45,7% de ses exportations totales pendant la période 2004-2006 et 50,9% des importations de l'Égypte en provenance de la Turquie.⁴

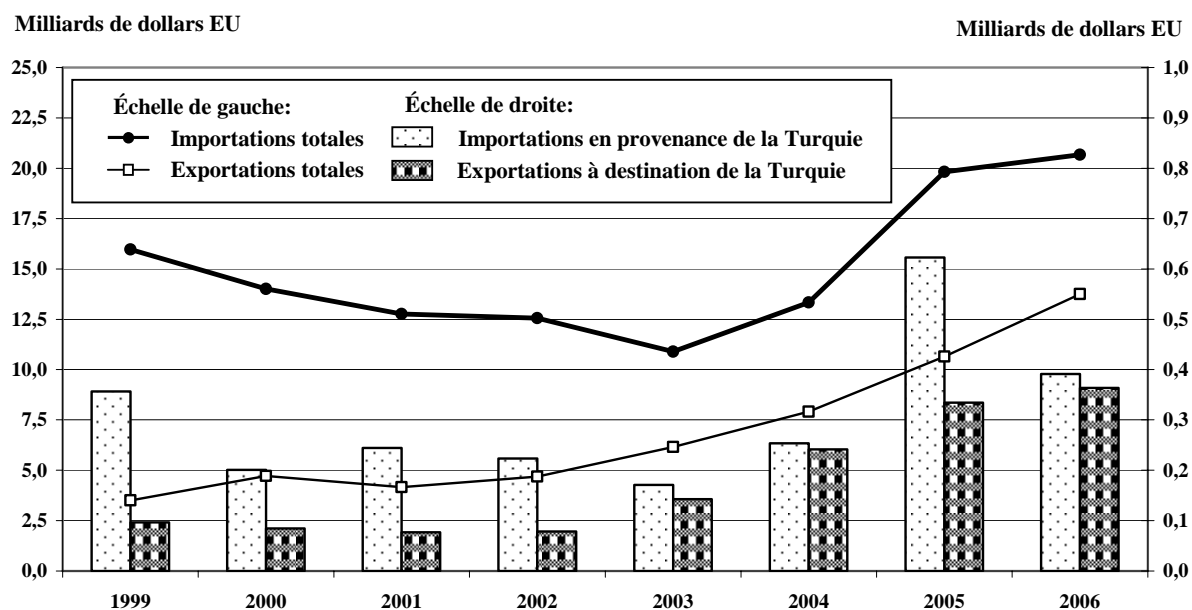
¹ Y compris son union douanière avec les Communautés européennes.

² Base de données statistiques de l'OMC, Profils commerciaux.

³ Base de données statistiques de l'OMC, Profils commerciaux.

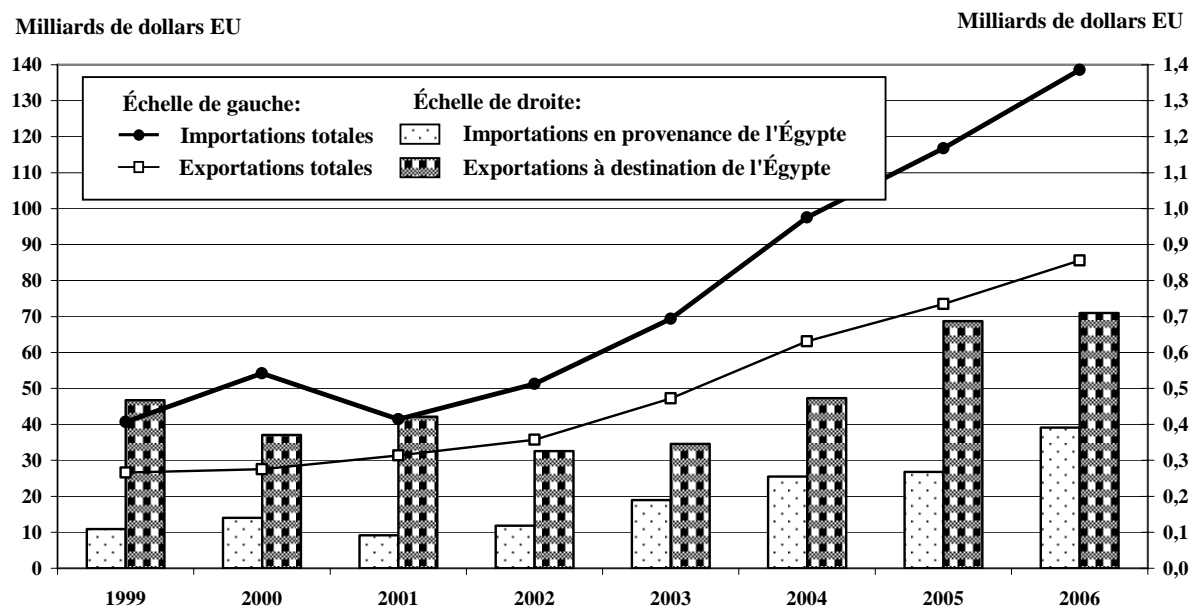
⁴ Les importations non classées ne sont pas prises en compte.

Graphique I.1 – Égypte: Importations et exportations de marchandises en provenance et à destination du monde et de la Turquie, 1999-2006



Source: DSNU, base de données Comtrade.

Graphique I.2 – Turquie: Importations et exportations de marchandises en provenance et à destination du monde et de l'Égypte, 1999-2006



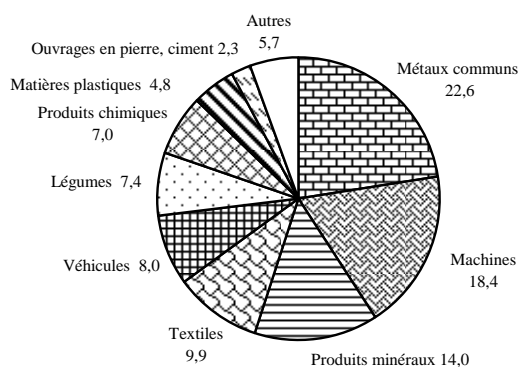
Source: DSNU, base de données Comtrade.

7. Pendant la période 2004-2006, trois catégories de produits – produits minéraux, légumes et produits chimiques – ont représenté 46,6% des importations de la Turquie en provenance de l'Égypte. Les trois principales catégories de produits exportés par l'Égypte – produits minéraux, métaux communs et textiles – ont représenté 70,7% de ses exportations totales pendant la période 2004-2006 et 36,6% des importations de la Turquie en provenance de l'Égypte.

Graphique I.3 – Égypte et Turquie: Composition du commerce de marchandises par produit, moyenne annuelle (2004-2006)

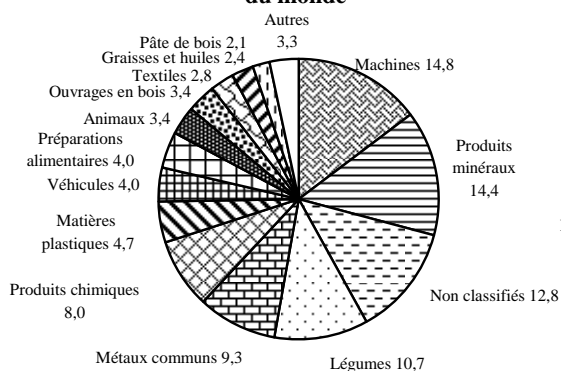
En pourcentage

Importations de l'Égypte en provenance de la Turquie



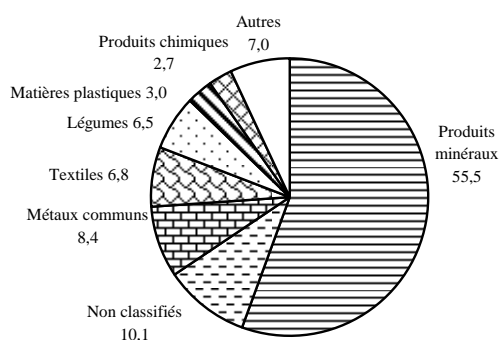
Total: 422,4 millions de dollars EU

Importations de l'Égypte en provenance du monde



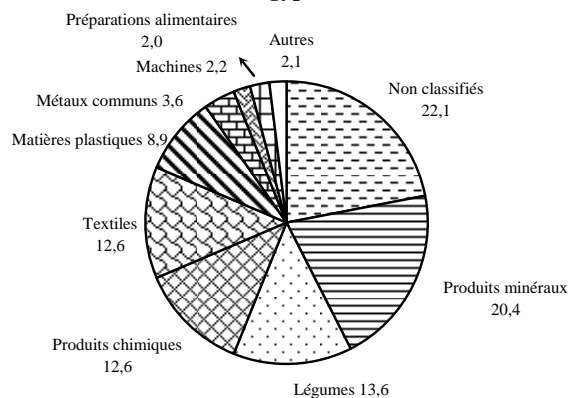
Total: 17,9 milliards de dollars EU

Exportations de l'Égypte à destination du monde



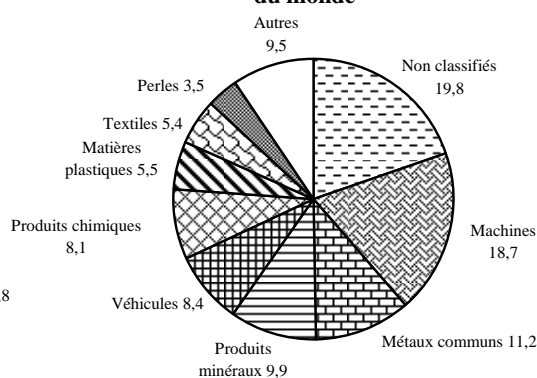
Total: 10,8 milliards de dollars EU

Importations de la Turquie en provenance de l'Égypte



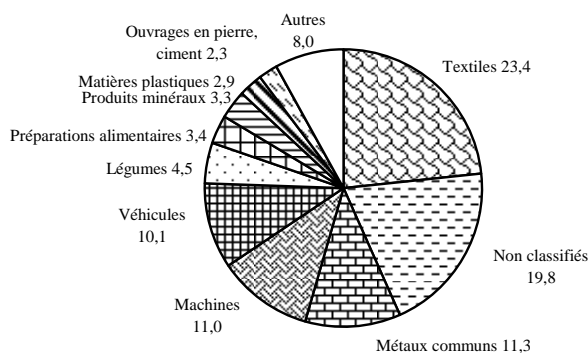
Total: 304,6 millions de dollars EU

Importations de la Turquie en provenance du monde



Total: 117,6 milliards de dollars EU

Exportations de la Turquie à destination du monde



Total: 74 milliards de dollars EU

Source: DSNU, base de données Comtrade.

II. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

8. Signé par la République arabe d'Égypte et la République turque le 27 décembre 2005, l'Accord de libre-échange est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007, pour une durée indéfinie.

9. Le 5 octobre 2007, les Parties ont notifié l'Accord à l'OMC au titre du paragraphe 4 a) de la Clause d'habilitation. Le texte de l'Accord et ses annexes sont disponibles sur le site Web officiel ci-après:

<http://www.tas.gov.eg/English/Trade%20Agreements/Countries%20and%20Regions/Europe/Turkey>.

10. L'Accord compte six chapitres, contenant 39 articles au total:

Encadré II.1: Table des matières de l'Accord

Chapitre I	Produits industriels
Chapitre II	Produits agricoles de base, produits agricoles transformés et produits de la pêche
Chapitre III	Dispositions communes
Chapitre IV	Monopoles d'État, règles de concurrence, paiements et autres dispositions économiques
Chapitre V	Commerce des services
Chapitre VI	Dispositions institutionnelles et dispositions finales

11. L'Accord comporte trois protocoles portant sur les sujets suivants: suppression des droits de douane et des impositions d'effet équivalent à l'importation; échange de concessions concernant les produits agricoles de base, les produits agricoles transformés et les produits de la pêche; et définition du concept de "produit originaire" et des méthodes de coopération administrative (règles d'origine).

12. L'Accord prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange entre les Parties pendant une période de transition n'excédant pas 12 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit d'ici à mars 2019. Toutefois, en ce qui concerne l'Égypte, l'élimination des droits sur certains produits industriels devrait intervenir le 1^{er} janvier 2020. Les réductions de droits deviennent effectives à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, puis le 1^{er} janvier des années suivantes.

III. TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES MARCHANDISES

A. DROITS, IMPOSITIONS ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION

1. Dispositions générales

13. Les parties conviennent de supprimer les droits de douane, les restrictions quantitatives à l'importation et les impositions ou mesures d'effet équivalent sur les produits industriels, conformément au Protocole I.⁵ Aucun droit de douane ou restriction quantitative à l'importation de produits industriels, ni aucune imposition ou mesure d'effet équivalent ne peut être introduit ou relevé (articles 4 et 6).

⁵ Les produits industriels sont définis par les Parties comme étant les produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé, à l'exception des produits énumérés à l'annexe I de l'Accord (considérés comme des produits agricoles).

14. Dans le cas de la Turquie, l'Accord prévoit que les droits à l'importation sur tous les produits industriels originaires d'Égypte seront supprimés à compter de sa date d'entrée en vigueur. S'agissant de l'Égypte, l'Accord contient quatre listes de produits industriels soumis à libéralisation selon des calendriers différents. La liste 1 prévoit l'élimination progressive des droits pour le 1^{er} janvier 2008; la liste 2 prévoit une réduction de 10% des droits au 1^{er} janvier 2008, puis des réductions annuelles de 15% jusqu'à leur élimination le 1^{er} janvier 2014; la liste 3 prévoit une réduction de 5% des droits à compter du 1^{er} janvier 2010, une nouvelle réduction de 5% l'année suivante, puis des réductions de 15% jusqu'à l'élimination des droits, le 1^{er} janvier 2017; et la liste 4 prévoit une réduction de 10% des droits au 1^{er} janvier 2011, puis des réductions annuelles de 10% jusqu'à l'élimination des droits le 1^{er} janvier 2020.

15. Les Parties conviennent d'échanger des concessions sur certains produits agricoles de base, produits agricoles transformés et produits de la pêche conformément au Protocole II. Les tableaux A et B de ce Protocole énumèrent les produits pour lesquels un traitement préférentiel a été accordé par l'Égypte et la Turquie, respectivement. Dans l'un et l'autre cas, les concessions consistent à réduire, ou dans certains cas éliminer, les droits contingentaires sur un nombre limité de produits agricoles (pour plus de détails, voir l'annexe II). À l'article 10.3, les Parties conviennent de libéraliser progressivement le commerce des produits agricoles et d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine lors de l'assemblée annuelle du Comité mixte.⁶

16. Le droit de base auquel les réductions successives sont appliquées est le droit NPF appliqué en vigueur au 1^{er} janvier 2005. Si une Partie réduit son taux NPF après janvier 2005, le calendrier d'élimination tarifaire de cette partie s'applique au taux réduit (article 2).

2. Libéralisation des lignes tarifaires et du commerce⁷

17. L'élimination des droits applicables entre les Parties est décrite en détail dans les calendriers correspondants des Parties. Elle a commencé le 1^{er} mars 2007, à partir des taux de base appliqués en janvier 2007.⁸

18. Les tableaux III.1A et III.1B ci-dessous donnent un aperçu général de l'élimination des droits de douane opérée au titre de l'Accord.⁹ Dans le cas de l'Égypte, 8,9% de l'ensemble des lignes tarifaires bénéficiaient déjà d'une franchise de droits NPF en 2007.¹⁰ En 2008, la franchise de droits a été accordée pour une autre tranche de 30,1% de lignes tarifaires pour les importations en provenance de la Turquie; ces chiffres correspondent respectivement à 33,8% et à 20,7% des importations en provenance de Turquie pour la période 2004-2006. D'ici la fin de la période de mise en œuvre pour l'Égypte, à savoir 2020, ce sont au total 86,8% des lignes tarifaires qui devraient bénéficier de la franchise de droits, soit 95% de la valeur des importations pour la période 2004-2006.

⁶ Selon les Parties, en juin 2008, il n'y avait pas eu de nouvelle libéralisation pour les produits agricoles.

⁷ Sauf indication contraire, toutes les statistiques et tous les tableaux et graphiques figurant dans le présent document ont été établis à partir des données communiquées par les Parties.

⁸ Selon l'Égypte, comme son tarif douanier a été modifié en 2007, l'élimination des droits est basée sur ses taux NPF de 2007.

⁹ Les lignes tarifaires contenant des droits contingentaires sont exclues de tous les calculs relatifs aux droits de douane. Les lignes soumises à des droits spécifiques sont comptabilisées dans le nombre de lignes libéralisées, le cas échéant, mais il n'en est pas tenu compte dans l'analyse tarifaire.

¹⁰ Le tarif douanier de l'Égypte comprend 5 679 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH2007. Onze d'entre elles sont assujetties à des droits spécifiques et toutes les autres à des droits *ad valorem*.

Tableau III.1A

Égypte: Engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges pour 2004-2006

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage du total des lignes du tarif douanier de l'Égypte	Valeur en millions de dollars EU des importations de l'Égypte en provenance de la Turquie (2004-2006)	Pourcentage du total des importations de l'Égypte en provenance de la Turquie (2004-2006)
Franchise de droits NPF (2007)	505	8,9	140,6	33,8
2008	1 709	30,1	86,0	20,7
2014	1 081	19,0	95,4	22,9
2017	1 610	28,4	57,9	13,9
2020	23	0,4	15,9	3,8
Restent passibles de droits	751	13,2	20,7	5,0
Total	5 679	100,0	416,4	100,0

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités égyptiennes.

Tableau III.1B

Turquie: Engagements d'élimination des droits de douane pris au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges pour 2004-2006

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage du total des lignes du tarif douanier de la Turquie	Valeur en millions de dollars EU des importations de la Turquie en provenance de l'Égypte (2004-2006)	Pourcentage du total des importations de la Turquie en provenance de l'Égypte (2004-2006)
Franchise de droits NPF (2007)	4 312	23,6	93,7	31,5
2007	10 675	58,5	154,5	51,9
Restent passibles de droits	3 266	17,9	49,7	16,7
Total	18 253	100,0	297,9	100,0

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités turques.

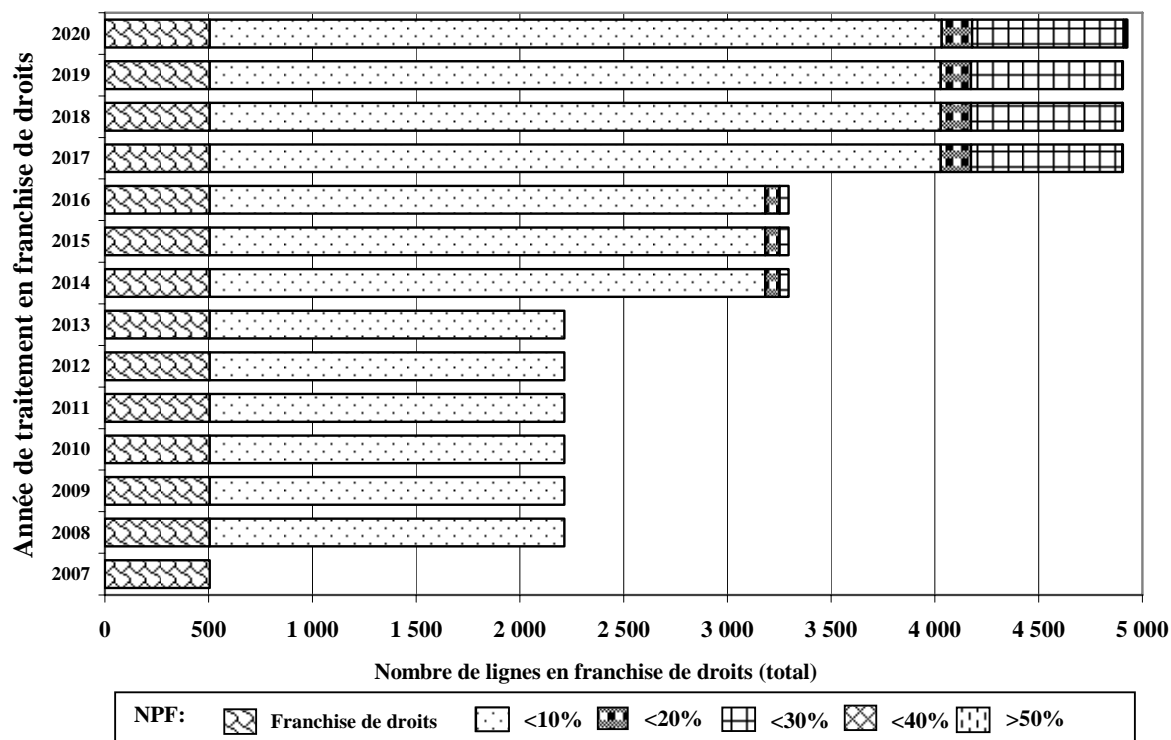
19. Dans le cas de la Turquie, 23,6% des lignes tarifaires bénéficiaient déjà d'une franchise de droits sur une base NPF en 2007.¹¹ Une autre tranche de 58,5% de lignes tarifaires a été libéralisée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Au total, la libéralisation a concerné 82,1% des lignes tarifaires, soit 83,4% de la valeur des importations turques en provenance d'Égypte pour la période 2004-2006.

a) Calendrier de libéralisation de l'Égypte

20. Les taux de base utilisés par l'Égypte pour mettre en œuvre son programme de libéralisation tarifaire concernaient 505 lignes tarifaires qui étaient déjà en franchise de droits avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Comme le montre le graphique III.1, la libéralisation a essentiellement lieu en 2008, 2014 et 2017. Toutes les lignes tarifaires libéralisées en 2008 comportent des taux NPF de 10% ou moins, tandis que les lignes assujetties à des droits plus élevés doivent être libéralisées en 2014 ou 2017. Six lignes tarifaires soumises à des droits NPF supérieurs à 50% seront en franchise de droits en 2020. Il reste 13,2% de lignes passibles de droits, dont les taux vont de 2% à 3 000%.

¹¹ Le tarif douanier de la Turquie comprend 18 253 lignes tarifaires au niveau des positions à 12 chiffres du SH, dont 30 sont soumises à des droits spécifiques, 113 et 151, respectivement, à des droits composites et mixtes, et le reste à des droits *ad valorem*. Dans le cas des lignes soumises à des droits composites ou mixtes, l'élément *ad valorem* a servi à calculer les moyennes tarifaires. Le Secrétariat a ajusté le tarif douanier reçu initialement, qui comportait 12 228 lignes (la plupart au niveau à dix chiffres du SH) afin qu'il corresponde au tarif NPF, qui est établi au niveau à 12 chiffres du SH.

Graphique III.1
Élimination des droits par l'Égypte au titre de l'Accord



Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités égyptiennes.

21. En ce qui concerne les produits agricoles, les concessions de l'Égypte consistent en la réduction ou l'élimination des droits dans le cadre des contingents pour les produits suivants: noisettes, figes, cerises, abricots secs, huile de soja, huile de tournesol, huile de maïs, margarine, confiseries, chocolat, pâtes, pain, concombres, fruits à coque, jus de fruits et levures vivantes. Les droits contingentaires préférentiels s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'Accord (voir l'annexe II).¹²

22. Le tableau III.2 indique les engagements de libéralisation du commerce que l'Égypte a pris au titre de l'Accord au niveau des positions à huit chiffres du SH, classés par catégorie de produits des sections du SH. Aucune des lignes tarifaires relevant des sections I à IV du SH (produits agricoles) n'est libéralisée au titre de l'Accord. À l'exception de 60 d'entre elles, toutes les lignes figurant dans les sections V à XXI du SH (produits industriels) sont libéralisées au titre de l'Accord, suivant des calendriers différents.

¹² Selon l'Égypte, il n'y a pas de contingent OMC pour ces produits.

Tableau III.2
Égypte: Élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH et désignation	Moyenne NPF %	Nombre total de lignes	Franchise de droits NPF 2007	Nombre de lignes en franchise de droits				Restent passibles de droits
				2008	2014	2017	2020	
I Animaux vivants et produits du règne animal	8,6	237	59					178
II Produits du règne végétal	4,5	271	36					235
III Graisses et huiles animales ou végétales	6,3	73	10					63
IV Préparations alimentaires, etc.	208,1	224	9					215
V Produits minéraux	2,9	155	4	109	25	17		
VI Produits des industries chimiques et des industries connexes	8,0	846	45	550	141	74		36
VII Matières plastiques et caoutchouc	7,1	240	22	67	108	43		
VIII Peaux et cuirs	11,7	86		6	39	25		16
IX Bois et ouvrages en bois	10,8	85		31	17	37		
X Pâte de bois, papier, etc.	10,0	157	1	34	80	42		
XI Matières textiles et ouvrages en ces matières	15,4	877	47	13	155	654		8
XII Chaussures, coiffures	26,4	58				58		
XIII Ouvrages en pierre	12,3	148	1	10	65	72		
XIV Pierres gemmes, etc.	9,9	58	7	13	25	13		
XV Métaux communs et ouvrages en ces métaux	8,7	620	19	173	160	268		
XVI Machines	6,2	940	193	486	106	152	3	
XVII Matériel de transport	15,1	174	11	56	56	31	20	
XVIII Matériel de précision	7,5	262	35	120	77	30		
XIX Armes et munitions	16,1	24	6		10	8		
XX Marchandises et produits divers	17,6	137		40	16	81		
XXI Objets d'art, etc.	25,0	7		1	1	5		
Total	17,0	5 679	505	1 709	1 081	1 610	23	751

Note: Les lignes visées par un droit contingentaire sont exclues.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités égyptiennes.

b) Calendrier de libéralisation de la Turquie

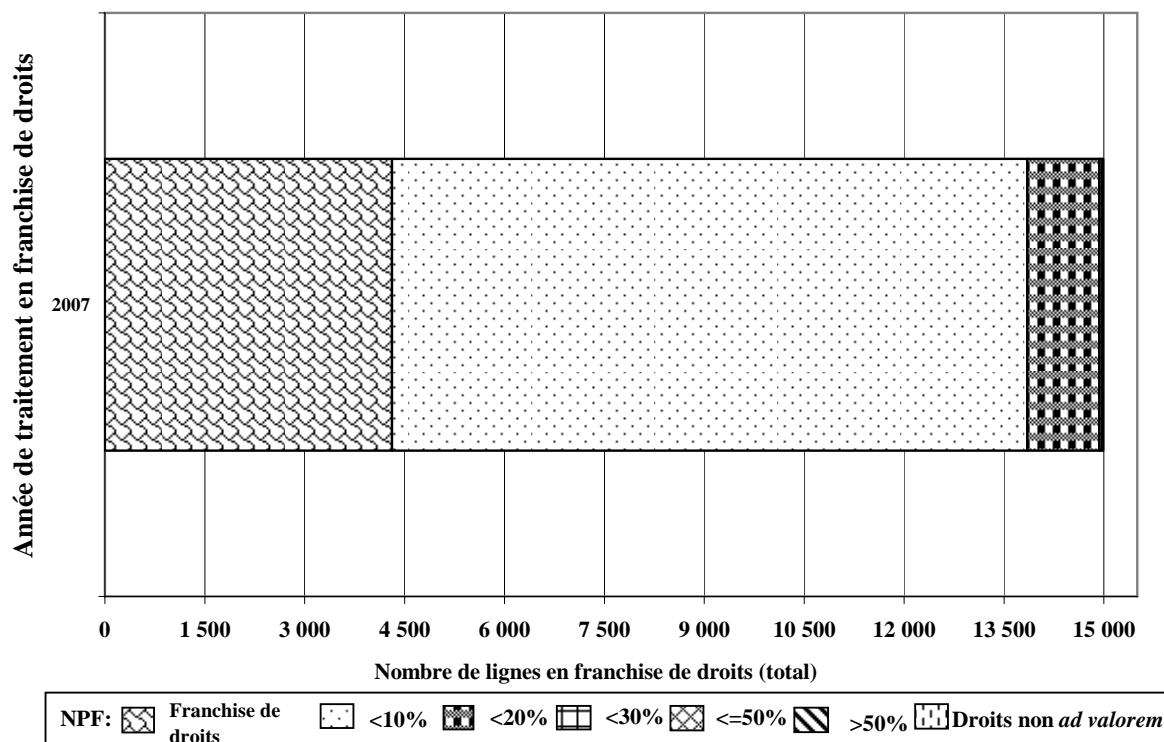
23. Les taux de base utilisés par la Turquie pour mettre en œuvre sa libéralisation tarifaire comprenaient 4 312 lignes tarifaires qui étaient déjà en franchise de droits avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le programme de libéralisation de la Turquie ne prévoit pas de période de transition, de sorte que toutes les suppressions tarifaires prennent effet à l'entrée en vigueur de l'Accord. De ce fait, 10 675 lignes tarifaires supplémentaires ont bénéficié de la franchise de droits en mars 2007, dont plus de 90% avaient un taux de base de 10% ou moins. Le taux de base pour les 609 lignes tarifaires restantes va de 10% à 74%, y compris 21 lignes soumises à des droits spécifiques. Les 3 266 lignes tarifaires exclues de l'élimination des droits ont des taux allant de 1% à 225% (y compris 482 lignes soumises à des droits spécifiques).

24. En ce qui concerne les produits agricoles, les concessions de la Turquie prennent la forme de réductions ou d'une élimination des droits dans les limites de contingents pour les catégories de

produits suivantes: poisson, plantes vivantes, fleurs coupées, divers légumes comestibles, fruits, épices, graines oléagineuses, riz, arachides, confiseries, chocolat, pâtes, pain, légumes en conserve, jus de fruits et levures vivantes. Les droits contingentaires préférentiels s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'Accord (voir l'annexe II).¹³

Graphique III.2

Élimination des droits de douane par la Turquie au titre de l'Accord



25. Le tableau III.3 indique les engagements de libéralisation du commerce que la Turquie a pris au titre de l'Accord au niveau des positions à 12 chiffres du SH, classés par catégorie de produits des sections du SH. Sur les 18 253 lignes du tarif douanier turc, 4 312 étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF en 2007; 10 675 lignes additionnelles ont été libéralisées à l'entrée en vigueur de l'Accord, ce qui a porté à 82,1% la proportion de lignes tarifaires turques en franchise de droits pour les importations en provenance d'Égypte en 2007. Les 3 266 lignes restantes, représentant 17,9% du tarif douanier turc, sont soumises à des droits de douane et concernent essentiellement des produits agricoles relevant des sections I à IV du SH, auxquels s'ajoutent certains produits relevant des sections VI et XVIII à XX du SH.

¹³ La Turquie indique qu'elle n'applique aucun contingent OMC pour ces produits.

Tableau III.3

Turquie: Élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH

Section du SH et désignation		Moyenne NPF %	Nombre total de lignes	Franchise de droits NPF 2007	Nombre de lignes en franchise de droits 2007	Restent passibles de droits
I	Animaux vivants et produits du règne animal	73,3	916	106		810
II	Produits du règne végétal	30,4	835	79	22	734
III	Graisses et huiles animales ou végétales	21,8	201	20		181
IV	Préparations alimentaires, etc.	47,3	1 113	75		1 038
V	Produits minéraux	0,9	465	310	155	
VI	Produits des industries chimiques et des industries connexes	4,4	3 213	818	2 360	80
VII	Matières plastiques et caoutchouc	4,4	570	121	449	
VIII	Peaux et cuirs	3,0	225	60	165	
IX	Bois et ouvrages en bois	1,7	349	203	143	3
X	Pâte de bois, papier, etc.	0,0	476	476		
XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières	7,9	3 023	104	2 919	
XII	Chaussures, coiffures	7,6	205	3	202	
XIII	Ouvrages en pierre, etc.	3,8	447	51	396	
XIV	Pierres gemmes, etc.	1,0	104	73	31	
XV	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	3,9	1,904	637	1 267	
XVI	Machines	2,1	2 635	760	1 875	
XVII	Matériel de transport	5,0	469	57	412	
XVIII	Matériel de précision	2,0	679	263	324	92
XIX	Armes et munitions	2,3	34	5		29
XX	Marchandises et produits divers	2,6	376	77		299
XXI	Objets d'art, etc.	0,0	14	14		
Total		11,6	18 253	4 312	10 675	3 266

Note: Les lignes visées par un droit contingentaire sont exclues.

Source: Estimations de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités turques.

B. RÈGLES D'ORIGINE

26. Les disciplines concernant les règles d'origine et la coopération administrative pour les produits visés par l'Accord figurent dans le Protocole III. Ce système s'inscrit dans le cadre du régime de cumul Pan-Euro-Med. Les articles 2 à 15 du Protocole III traitent des règles d'origine elles-mêmes et les articles 16 à 38 portent sur les autres questions douanières.

27. Les prescriptions de base imposées pour qu'un produit soit considéré comme originaire (articles 2 et 6 du Protocole III) sont les suivantes:

- a) le produit est entièrement obtenu sur le territoire de l'une des Parties¹⁴; ou

¹⁴ Ce concept s'applique aux produits minéraux extraits de leur sol ou de leurs fonds marins; les produits végétaux; les animaux vivants nés et élevés dans le pays partie à l'Accord; les produits provenant d'animaux vivants élevés dans le pays partie; les produits provenant de la chasse ou de la pêche dans le pays partie; les produits de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par les bateaux de la Turquie ou de l'Égypte en dehors de leurs eaux territoriales; les produits fabriqués à bord de navires-usines; les articles usagés collectés à seule fin de récupérer les matières premières, y compris les pneus usagés uniquement destinés au rechapage ou à la mise au rebut; les déchets et résidus provenant d'opérations de fabrication réalisées dans les pays parties; les produits extraits du sol ou du sous-sol marin en dehors des eaux territoriales des parties, à condition que celles-ci aient le droit exclusif d'exploiter ledit sol ou sous-sol; et les produits manufacturés issus des produits susmentionnés.

- b) les matières non originaires incorporées dans le produit ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante dans l'une des Parties, conformément à des conditions spécifiques.

28. Il n'y a pas de règles d'origine d'application générale, mais une liste de critères spécifiques que les matières non originaires doivent remplir pour que le produit final acquière le caractère originaire (annexe II). Dans la plupart des cas, l'origine est conférée si l'ouvraison ou le traitement subis par les matières non originaires entraînent un changement de classification tarifaire (CCT) selon le SH, au niveau des positions à quatre chiffres (CPT). Cette règle exige des changements par rapport soit à "toute position exceptée celle du produit", soit à une position ou une matière spécifique, comme pour les préparations alimentaires, le bois et la pâte de bois, les textiles, les chaussures, les ouvrages en pierre et plâtre, les perles et les métaux communs. Dans certains cas, l'utilisation de matières appartenant à la même position peut être autorisée, normalement dans une certaine limite (pour certains produits pétroliers, produits chimiques, matières plastiques, machines et divers articles manufacturés). Dans quelques cas, le produit ne peut pas être fabriqué à partir de matières relevant de certaines positions.

29. Un critère de teneur en matières importées peut aussi être prévu pour compléter le CPT (pour certaines préparations alimentaires, la pâte de bois, les métaux communs, les machines, le matériel de transport et les instruments de mesure et de musique) ou en tant que règle autonome (pour certains légumes et préparations alimentaires, produits chimiques, matières plastiques, chaussures, machines et appareils, matériel de transport, instruments de mesure, armes et munitions, et meubles)¹⁵; dans le cas des produits chimiques, matières plastiques, machines et appareils, matériel de transport, instruments de mesure et meubles, le critère de teneur en matières importées est proposé comme critère de remplacement¹⁶; la limite autorisée pour les matières non originaires est normalement de 40%, mais des seuils différents peuvent s'appliquer (allant de 20% à 50%). Un critère technique ou règle d'ouvraison exigeant que certaines opérations du processus de production aient lieu sur le territoire des Parties est requis pour certains produits minéraux, produits chimiques, matières plastiques, bois, textiles, peaux et cuirs, produits en verre et métaux communs. Dans le cas des matières textiles et des produits en verre, le critère technique est proposé comme règle de remplacement en combinaison avec un critère de teneur en éléments importés. Des règles prescrivant que certaines matières soient obtenues sur le territoire des Parties (règles de l'obtention complète) sont appliquées pour de nombreux produits agricoles transformés.

30. Les paragraphes 1 et 2 des articles 3 et 4 prévoient le cumul diagonal avec les pays participant au Protocole Pan-Euro-Med sur les règles d'origine, pour autant qu'il y ait un ACR en place, conformément à l'article XXIV du GATT, entre les pays intervenant dans l'acquisition du statut de produit originaire et le pays de destination et que les règles d'origine figurant dans ces accords soient identiques à celles du présent accord.¹⁷

31. L'article 6 du Protocole III prévoit un "principe d'absorption", c'est-à-dire que, lorsqu'une matière non originaire acquiert le caractère originaire du fait qu'elle satisfait à la prescription de transformation correspondante, elle est considérée comme originaire à 100% dès lors qu'elle a été incorporée dans un produit final.

¹⁵ La prescription de teneur en matières importées établit la valeur maximale des matériaux non originaires qui peuvent entrer dans la composition du produit final (exprimée en pourcentage du prix départ usine).

¹⁶ La colonne 3 de l'annexe II du Protocole III donne la règle spécifique. Lorsqu'une autre règle est indiquée dans la colonne 4, l'une ou l'autre peuvent s'appliquer.

¹⁷ Les signataires du Protocole Pan-Euro-Med sur les règles d'origine sont les suivants: Algérie, Cisjordanie et bande de Gaza, Communautés européennes, Égypte, îles Féroé, Islande, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Norvège, Suisse (y compris le Liechtenstein), Syrie, Tunisie et Turquie.

32. La "règle de tolérance" prévue à l'article 6.2 dispose que les matières non originaires qui ne seraient normalement pas acceptées peuvent l'être, à condition i) que leur valeur totale n'excède pas 10% du prix départ usine du produit, et ii) que les pourcentages indiqués dans la liste pour la valeur maximale des matières non originaires ne soient pas dépassés. Cette règle s'applique à tous les produits, sauf les textiles et les vêtements (chapitres 50 à 63 du SH).¹⁸

33. L'article 7 donne une liste d'opérations d'ouvrison ou de transformation effectuées sur le territoire des Parties qui ne sont pas suffisantes pour conférer l'origine, que le produit satisfasse ou non à la règle de tolérance. L'article 8 définit l'unité de qualification à utiliser pour déterminer la classification selon la nomenclature du SH; les articles 9 à 11 définissent la façon dont certains éléments (accessoires, pièces de rechange ou outils, assortiments et éléments neutres) doivent être traités ou évalués pour déterminer l'origine des marchandises.

34. Les articles 12 et 13 du Protocole III stipulent que le perfectionnement passif hors de la zone Pan-Euro-Med n'est autorisé qu'à certaines conditions. Ces conditions permettent de conserver le statut originaire pour autant qu'il puisse être démontré que les marchandises réimportées sont les mêmes que celles qui ont été exportées et qu'elles n'ont pas subi d'opérations autres que ce qui est nécessaire pour les maintenir en bon état; à cet égard s'applique une règle de tolérance de 10% du prix départ usine du produit final. Le non-respect de ces conditions fait perdre le caractère originaire. Les dispositions relatives au perfectionnement passif ne s'appliquent pas aux produits textiles des chapitres 50 à 63 du SH. Les articles 13 et 14 portent respectivement sur le transport des marchandises à travers le territoire de pays situés en dehors de la zone Pan-Euro-Med et sur les marchandises envoyées pour des expositions.

35. L'article 15 énonce une règle interdisant les ristournes de droits de douane sur les matières non originaires utilisées dans des produits bénéficiant d'un traitement préférentiel et ayant obtenu le statut originaire dans l'un quelconque des pays de la zone Pan-Euro-Med. Cette interdiction de ristourne ne s'applique que lorsque les produits ont obtenu le statut originaire sur la base du cumul diagonal Pan-Euro-Med. Des ristournes partielles sur les matières non originaires utilisées dans les produits industriels sont autorisées: pour les textiles et les vêtements (chapitres 50 à 63 du SH), une imposition douanière de 10% peut être retenue, tandis que pour d'autres produits industriels le taux est de 5%. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2009 et peuvent être revues d'un commun accord entre les Parties.

Encadré II.3: Règles d'origine: résumé des principales caractéristiques

- Pas de règles d'origine d'application générale
- Les mêmes règles spécifiques communes aux deux Parties s'appliquent aux produits visés dans l'Accord
- Critères spécifiques par produit:
 - Produits entièrement obtenus ou entièrement produits
 - En général, CCT au niveau des positions
 - Application de règles sur la teneur en matières importées, soit seules, soit en complément
 - Deux règles possibles pour de nombreux produits
 - Règles d'ouvrison dans certains cas
- Cumul:
 - Diagonal dans le cadre du système de cumul Pan-Euro-Med
 - Bilatéral entre l'Égypte et la Turquie

¹⁸ Des "règles de tolérance" spéciales s'appliquent à certains produits textiles composés d'un mélange de matières (voir les notes 5 et 6 de l'annexe I au Protocole III).

- Principe d'absorption
- Règle de tolérance pour un maximum de 10% (sauf pour les textiles et les vêtements)
- Pas de ristourne de droits sur les produits agricoles. Ristournes partielles sur les produits industriels jusqu'à décembre 2009
- Perfectionnement passif non autorisé.

C. DROITS, IMPOSITIONS ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'EXPORTATION

36. L'article 7 de l'Accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane ou impositions d'effet équivalent sur les exportations de produits industriels échangés entre les Parties et interdit l'introduction de tout nouveau droit de douane à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord. De même, l'article 8 prévoit l'élimination de toutes les restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les exportations de produits industriels échangés entre les Parties et interdit l'introduction de toute nouvelle restriction quantitative à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

37. L'article 17 autorise les Parties à prendre des mesures appropriées dans les cas où le respect des dispositions des articles 7 et 8 donne lieu à des situations de réexportation ou de pénuries graves causant, ou susceptibles de causer, de grandes difficultés à la Partie exportatrice. Si tel est le cas, la Partie concernée doit en informer le Comité mixte qui peut prendre toute décision nécessaire pour remédier à ses difficultés. Si une décision n'est pas prise dans les 30 jours, la Partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné. Toutefois, ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

38. L'Accord ne comporte aucune disposition concernant l'élimination et l'interdiction des droits de douane et des restrictions quantitatives sur les exportations de produits agricoles.

39. L'article 12 prévoit que les produits exportés à destination des Parties peuvent bénéficier d'un remboursement des taxes intérieures, mais jusqu'à concurrence du montant des taxes directes ou indirectes dont ces produits sont passibles.

D. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD

1. Normes

a) Obstacles techniques au commerce

40. À l'article 27, les Parties réaffirment leurs droits et obligations mutuels au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires

41. À l'article 11, les Parties conviennent d'appliquer leurs mesures sanitaires dans le cadre des règles et procédures du GATT de 1994 et des autres accords pertinents de l'OMC.

2. Mécanismes de sauvegarde

a) Mesures de sauvegarde globales

42. En vertu de l'article 16, les Parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

b) Ajustement structurel

43. L'article 14 autorise l'Égypte à prendre des mesures exceptionnelles d'une durée limitée sous la forme d'une majoration des droits dans le cas des industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou en proie à de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants. Les droits de douane applicables à l'importation en Égypte qui sont introduits par ces mesures ne peuvent pas dépasser 25% *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de Turquie. La valeur totale des importations de produits soumises à ces mesures ne peut pas dépasser 20% des importations totales de produits industriels en provenance de Turquie pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. Ces mesures sont appliquées pour une période ne dépassant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité mixte. Elles cessent de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période de transition. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives, ou impositions ou mesures d'effet équivalent concernant ce produit.

c) Restrictions appliquées pour protéger la balance des paiements

44. Aux termes de l'article 19, lorsqu'une Partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, elle peut adopter des mesures restrictives conformes à l'Accord sur l'OMC et compatibles avec les articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international.

3. Mesures antidumping

45. Les Parties peuvent prendre des mesures antidumping appropriées conformément à l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (article 15).

4. Subventions, aide publique et mesures compensatoires

46. À l'article 23, les Parties réaffirment que leurs droits et obligations en matière de subventions sont régis par les articles VI et XVI du GATT de 1994, par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. À l'article 25, les Parties conviennent d'ajuster progressivement tout monopole d'État à caractère commercial existant éventuellement de manière à garantir, d'ici la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, c'est-à-dire d'ici à décembre 2011, l'absence de toute discrimination concernant les conditions d'achat et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Parties.

5. Autres réglementations

a) Procédures douanières

47. Les procédures douanières liées aux règles d'origine figurent sous les titres V et VI du Protocole III; le titre V (articles 16 à 31) énonce en détail les questions administratives et les disciplines relatives à la preuve de l'origine. Celle-ci doit être fournie par les autorités douanières à la demande de l'exportateur. Différents certificats (EUR.1 ou EUR-MED) s'appliquent selon le type de cumul appliqué (bilatéral ou diagonal) pour obtenir le statut de produit originaire. Le titre VI

(articles 32 à 36) énonce les dispositions que les autorités douanières des Parties doivent prendre en matière de coopération administrative, notamment pour l'assistance mutuelle, la vérification de la preuve de l'origine, le règlement des différends, les sanctions et les zones franches.

b) Marchés publics

48. À l'article 26, les Parties se fixent pour objectif de libéraliser progressivement les marchés publics. Le Comité mixte doit tenir des consultations sur la réalisation de cet objectif.¹⁹

c) Règles de la concurrence

49. L'article 22 décrit les pratiques relatives aux règles de la concurrence qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord. Il s'agit notamment de tous les accords entre entreprises, des décisions prises par des associations d'entreprises et des pratiques concertées entre entreprises qui ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence; de l'abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises, sur l'ensemble ou une partie substantielle du territoire des Parties; et de toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens. Le Comité mixte adoptera les règles nécessaires à la mise en œuvre de ces règles dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

50. Pour garantir la transparence dans le domaine des aides publiques, les Parties conviennent de se communiquer chaque année le montant total et la répartition des aides accordées et de fournir, sur demande, des informations sur les programmes d'aide.

d) Autres réglementations

51. À l'article 29, les Parties se fixent pour objectif de libéraliser progressivement et d'ouvrir leurs marchés pour le commerce des services, conformément aux dispositions de l'AGCS et compte tenu des travaux en cours sous l'égide de l'OMC. Elles conviennent d'examiner les secteurs de services pertinents et d'envisager une libéralisation plus poussée du commerce des services, compte tenu de l'évolution au niveau international.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

A. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

52. À l'article 24, les Parties conviennent d'accorder et d'assurer une protection adéquate, effective et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle. En outre, elles accordent aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre État. Les exceptions au traitement national doivent être conformes aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en particulier celles de ses articles 3, 4 et 5. Les Parties conviennent de réexaminer, à la demande de l'une d'entre elles, les dispositions de cet article, en vue d'améliorer le niveau de protection.²⁰

B. DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD

53. L'Accord ne contient aucune disposition sectorielle.

¹⁹ Selon les Parties, aucune consultation n'a eu lieu jusqu'ici.

²⁰ Selon les Parties, aucune révision de ces dispositions n'a eu lieu jusqu'ici.

C. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

54. L'article 18 incorpore dans l'Accord des exceptions générales analogues à celles qui figurent à l'article XX du GATT de 1994. L'article 32 énonce des exceptions concernant la sécurité analogues à celles qui figurent à l'article XXI du GATT de 1994.

2. Adhésion

55. L'Accord ne contient aucune disposition concernant l'adhésion de pays tiers.

3. Cadre institutionnel

56. Les articles 30 et 31 traitent de l'administration de l'Accord; en particulier, ils établissent un Comité mixte responsable de l'administration de l'Accord et de sa bonne mise en œuvre. Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord et formuler des recommandations sur toute autre question. Il doit également servir de cadre de consultation pour les Parties et réfléchir en permanence aux moyens de poursuivre l'élimination des obstacles au commerce entre les Parties. Le Comité mixte se réunit chaque fois que cela est nécessaire à la demande des Parties, mais au moins une fois par an. Il prend ses décisions par consensus.

57. Aucun réexamen général de l'Accord n'est prévu; toutefois, l'article 35 est une clause évolutive qui permet aux Parties d'engager des négociations en vue d'étendre leurs relations commerciales à des domaines non encore couverts par l'Accord. Tout accord résultant de cette procédure sera soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties conformément aux procédures internes prévues par leur législation.

4. Règlement des différends

58. L'article 34 énonce les procédures qui s'appliquent au règlement des différends entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord. Le Comité mixte peut régler le différend par voie de décision. S'il n'est pas possible de régler le différend de cette manière, une Partie peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre. L'autre Partie désignera alors un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Le Comité mixte désigne un troisième arbitre. Les décisions des arbitres sont adoptées à la majorité. Les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision des arbitres.

5. Relations avec les autres accords conclus par les Parties

59. Dans le préambule à l'Accord, les Parties prennent en considération les droits et obligations découlant du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC.

60. L'Accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier avec des pays tiers, dans la mesure où ces accords n'ont pas d'effet préjudiciable sur le régime des échanges et, en particulier, sur les dispositions de l'Accord relatives aux règles d'origine (article 13).

61. Le tableau IV.1 donne la liste des ACR notifiés ou non au GATT/à l'OMC et en vigueur, auxquels sont parties l'Égypte et la Turquie.

Tableau IV.1
Égypte et Turquie: Participation à d'autres ACR en vigueur (notifiés ou non)

Partenaire/Accord	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ÉGYPTE				
AELE	01.08.07	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
Communautés européennes	01.06.04	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT
Panarabe	01.01.98	Marchandises	2006	Article XXIV du GATT
COMESA ^a	08.12.94	Marchandises	1995	Clause d'habilitation
SGPC	19.04.89	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
Agadir	06.07.06	Marchandises	Non notifié	
Iraq	16.08.01	Marchandises	Non notifié	
Jordanie	01.01.99	Marchandises	Non notifié	
Liban	05.03.99	Marchandises	Non notifié	
Libye	26.04.07	Marchandises	Non notifié	
Maroc	26.04.99	Marchandises	Non notifié	
Autorité palestinienne	28.12.99	Marchandises	Non notifié	
Syrie	01.12.91	Marchandises	Non notifié	
Tunisie	15.03.99	Marchandises	Non notifié	
TURQUIE				
Albanie	01.05.08	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Syrie	01.01.07	Marchandises	2007	Article XXIV du GATT
Maroc	01.01.06	Marchandises	2006	Article XXIV du GATT
Tunisie	01.07.05	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
Autorité palestinienne	01.06.05	Marchandises	2005	Article XXIV du GATT
Croatie	01.07.03	Marchandises	2003	Article XXIV du GATT
Bosnie-Herzégovine	01.07.03	Marchandises	2003	Article XXIV du GATT
ERYM	01.09.00	Marchandises	2001	Article XXIV du GATT
Israël	01.05.97	Marchandises	1998	Article XXIV du GATT
Communautés européennes	01.01.96	Marchandises	1995	Article XXIV du GATT
AELE	01.04.92	Marchandises	1992	Article XXIV du GATT
PNC	11.02.73	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
OCE	Signé le 17.07.03, pas appliqué	Marchandises	1992	Clause d'habilitation

a L'Égypte a signé l'Accord sur le COMESA le 29 juin 1998.

Note: AELE: Association européenne de libre-échange.
COMESA: Marché commun d'Afrique orientale et australe.
PNC: Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement.
SGPC: Système global de préférences commerciales.

Source: Secrétariat de l'OMC.

ANNEXE I

Indicateurs de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'Accord

62. On trouvera dans les tableaux AI.1 (Égypte) et AI.2 (Turquie) une comparaison entre l'élimination programmée des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les taux de droits appliqués par l'Égypte et la Turquie aux importations NPF, ventilés entre trois catégories: produits agricoles (définition de l'OMC), produits non agricoles et ensemble des produits. Les taux NPF appliqués en 2007 servent de base de comparaison.

63. En 2007, le taux NPF moyen (non pondéré) appliqué par l'Égypte était de 17,0%; les droits appliqués étaient plus de six fois plus élevés pour les produits agricoles que pour les produits non agricoles. Seules 8,9% des lignes tarifaires égyptiennes étaient en franchise de droits au niveau NPF. À l'entrée en vigueur de l'Accord, les exportateurs turcs bénéficiaient d'une marge de préférence absolue de 1,1% pour les produits non agricoles par rapport au droit NPF moyen en vigueur en 2007; l'Accord ne prévoit aucune libéralisation du commerce des produits agricoles. D'ici à la fin de la période de transition, à savoir 2020, le droit moyen auquel seront soumis les exportateurs turcs pour tous les produits devrait être de 9,0% et la part des lignes tarifaires en franchise de droits devrait passer à 86,8%.

Tableau AI.1
Égypte: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de Turquie

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles ^a			Produits non agricoles		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)	
NPF	2007	17,0	18,7	8,9	63,1	72,8	13,2	10,0	10,9	8,2
Turquie	2007	16,1	17,7	8,9	63,1	72,8	13,2	8,9	9,7	8,2
	2008	15,7	25,7	39,0	63,1	72,8	13,2	8,4	14,7	43,0
	2009	15,4	25,3	39,0	63,1	72,8	13,2	8,1	14,2	43,0
	2010	14,9	24,5	39,0	63,1	72,8	13,2	7,5	13,2	43,0
	2011	14,4	23,6	39,0	63,1	72,8	13,2	6,9	12,2	43,0
	2012	13,4	22,0	39,0	63,1	72,8	13,2	5,8	10,1	43,0
	2013	12,4	20,3	39,0	63,1	72,8	13,2	4,6	8,1	43,0
	2014	11,4	27,1	58,0	63,1	72,8	13,2	3,4	9,8	65,0
	2015	10,6	25,3	58,0	63,1	72,8	13,2	2,5	7,3	65,0
	2016	9,8	23,5	58,0	63,1	72,8	13,2	1,7	4,8	65,0
	2017	9,1	67,5	86,4	63,1	72,8	13,2	0,8	35,5	97,8
	2018	9,1	67,4	86,4	63,1	72,8	13,2	0,8	34,9	97,8
	2019	9,1	67,3	86,4	63,1	72,8	13,2	0,8	34,3	97,8
	2020	9,0	69,3	86,8	63,1	72,8	13,2	0,7	42,6	98,2

a Définition de l'OMC.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par l'Égypte et la BDI de l'OMC.

64. En 2007, le taux NPF moyen appliqué par la Turquie était de 11,6%; le tarif moyen appliqué aux produits agricoles était près de dix fois plus élevé que le droit moyen appliqué aux produits non agricoles. 23,6% des lignes tarifaires étaient en franchise de droits. Les exportateurs égyptiens bénéficiaient d'une marge de préférence absolue de 4,3% pour les produits non agricoles par rapport

au droit NPF moyen en vigueur en 2007 et le tarif moyen appliqué aux produits agricoles n'a pas été réduit. Globalement, les exportateurs égyptiens bénéficiaient d'une marge de préférence absolue de 3,6% par rapport au droit NPF moyen appliqué, ainsi que d'une augmentation de la part des lignes tarifaires turques en franchise de droits (qui est passée à 82,1%).

Tableau AI.2

Turquie: Indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance d'Égypte

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles ^a			Produits non agricoles		
		Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit moyen appliqué		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes tarifaires passibles de droits (%)	
NPF	2007	11,6	15,2	23,6	47,6	54,6	12,7	5,0	6,7	25,8
Égypte	2007	8,0	44,9	82,1	47,6	55,1	13,5	0,7	13,1	94,9

a Définition de l'OMC.

Note: Les droits contingentaires sont exclus; les éléments *ad valorem* des droits composites ou mixtes sont pris en compte dans les calculs.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par la Turquie; base de données MEPC.

65. Le tableau AI.3 montre les possibilités d'accès au marché turc des 25 principaux produits d'exportation de l'Égypte, qui, pendant la période 2004-2006, représentaient en moyenne 62,1% des exportations globales de l'Égypte. Le tableau indique en quelle année toutes les lignes tarifaires à 12 chiffres du SH correspondant à la définition du produit (c'est-à-dire s'appliquant au code à six chiffres du SH utilisé pour rendre compte du volume des échanges) bénéficieront de la franchise de droits en Turquie.

Tableau AI.3 – Possibilités d'accès au marché au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits d'exportation de l'Égypte

Principaux produits d'exportation de l'Égypte en 2004-2006		Conditions d'accès au marché turc				
		NPF (2007)			En franchise de droits en 2007	Restent passibles de droits
		Taux moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires			
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations globales (%)		En franchise de droits	Passibles de droits		
		271019				
271011	Huiles légères et préparations	8,5	4,7	16	16	
271099	Autres déchets d'huiles autres que ceux contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	8,5	3,5	1	1	
271091	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, contenant des PCB, des terphényles polychlorés PCT ou des PBB	8,5	3,5	1	1	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	6,0	0,0	2		
100630	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	2,7	45,0	16		16

Principaux produits d'exportation de l'Égypte en 2004-2006			Conditions d'accès au marché turc					
			NPF (2007)		En franchise de droits en 2007	Restent passibles de droits		
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations globales (%)	Taux moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires					
			En franchise de droits	Passibles de droits				
520100	Coton, non cardé ni peigné	2,7	0,0	2				
721420	Barres en fer ou en aciers non alliés, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	2,0	15,0		7	7		
390110	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	1,7	6,5		4	4		
721911	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une épaisseur excédant 10 mm	1,5	2,0		2	2		
252310	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,4	1,7		1	1		
252329	Ciments Portland, autres	1,1	1,7		2	2		
710812	Or, sous autres formes brutes	0,9	0	1				
630291	Linge de lit, de table, de coton	0,9	12,0		1	1		
271112	Propane	0,8	1,8	1	5	5		
251511	Marbres et travertins, bruts ou dégrossis	0,8	0	5				
760110	Aluminium non allié	0,8	6,0		1	1		
080510	Oranges	0,7	54,0		15	15		
610910	T-shirts et maillots de corps, de coton	0,7	12,0		1	1		
270400	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.	0,7	0	6				
070190	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	0,7	19,3		3	3		
732690	Autres ouvrages en fer ou en acier	0,7	2,7		10	10		
271290	Cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés	0,5	1,3	1	11	11		
170310	Mélasses de canne	0,5	31,5		1	1		
680221	Marbre, travertin et albâtre	0,4	1,7		4	4		
Total		62,1			18	163	128	35

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par la Turquie, et DSNU, base de données Comtrade.

66. Les 25 principaux produits exportés par l'Égypte correspondent au total à 181 lignes tarifaires, au niveau à 12 chiffres du SH. Cinq de ces produits (qui représentent 16 lignes tarifaires et 11,1% des exportations globales moyennes de l'Égypte pendant la période 2004-2006) bénéficient déjà de droits NPF nuls sur le marché turc, et 16 autres produits (représentant 128 lignes tarifaires et 46,5% des exportations globales moyennes de l'Égypte) obtiennent immédiatement un accès en franchise de droits. Quatre produits (riz, oranges, pommes de terre et mélasses de canne), qui représentent 35 lignes tarifaires au niveau à 12 chiffres du SH et 4,6% des exportations globales moyennes de l'Égypte, restent assujettis en Turquie à des droits dont les taux vont de 19% à 54%. La marge de préférence accordée à l'Égypte par la Turquie au titre de l'Accord va de zéro à 15 points de pourcentage.

67. Le tableau AI.4 indique les conditions d'accès au marché égyptien des 25 principaux produits d'exportation de la Turquie, qui représentaient 29,9% de ses exportations globales et 39 lignes tarifaires au niveau à huit chiffres du SH au cours de la période 2004-2006. Un seul produit est admis

en franchise sur une base NPF sur le marché égyptien. En 2014, quatre produits représentant sept lignes tarifaires et 2,5% des exportations globales de la Turquie bénéficieront de la franchise de droits. En 2017, 14 produits représentant 17 lignes tarifaires et 20,8% des exportations globales de la Turquie en bénéficieront. En 2020, ce sera le tour de trois autres produits représentant dix lignes tarifaires et 3,5% des exportations globales de la Turquie. Trois produits, à savoir les noisettes sans coque, le tabac et d'autres fruits et fruits à coque, restent passibles de droits. La marge de préférence accordée à la Turquie par l'Égypte au titre de l'Accord varie de 2 à 56 points de pourcentage.

Tableau AI.4 – Possibilités d'accès au marché au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits d'exportation de la Turquie

Principaux produits d'exportation de la Turquie en 2004-2006		Conditions d'accès au marché égyptien							Restent passibles de droits
		NPF (2007)		En franchise de droits					
		Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires						
En franchise de droits	Passibles de droits			2008	2014	2017	2020		
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations globales (%)								
721420	Barres en fer ou en aciers, comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs	3,3	5,0	1			1		
852812	Récepteurs de télévision, en couleurs	3,2	17,5	2	1		1		
610910	T-shirts et maillots de corps, de coton	3,0	30,0	1			1		
870421	Véhicules automobiles, d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	1,9	20,0	2			2		
620462	Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton	1,5	30,0	1			1		
870323	Autres véhicules, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	1,5	56,25	4				4	
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie, en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	1,4	10,0	1			1		
080222	Noisettes, sans coques	1,3	5,0	1					1
870332	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³	1,2	56,25	4				4	
620342	Pantalons, de coton	1,1	30,0	1			1		
611020	Chandails, pull-overs, de coton	1,1	30,0	1			1		
271011	Huiles légères et préparations	0,8	5,0	2	1	1			
611592	Collants (bas-culottes), de coton	0,8	20,0	2		1	1		
870210	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, à moteur à piston à allumage par compression	0,8	40,0	1			1		
630260	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	0,7	30,0	1			1		

Principaux produits d'exportation de la Turquie en 2004-2006			Conditions d'accès au marché égyptien						Restent passibles de droits	
			NPF (2007)		En franchise de droits					
			Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires		2008	2014	2017		2020
En franchise de droits	Passibles de droits									
Numéro du SH et désignation du produit	Part des exportations globales (%)									
870322	Voitures de tourisme, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	0,7	25,0	2		1	1			
841821	Réfrigérateurs, à compression	0,7	30,0	2		2				
680291	Marbre, travertin et albâtre	0,7	10,0	1		1				
271019	Autres huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles légères et les préparations	0,6	5,0	2	1	1				
840999	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 84.07 ou 84.08	0,6	2,0	1	1					
610990	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles	0,6	30,0	1		1				
720711	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés, de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0,6	0,0	1						
240110	Tabacs non écôtés	0,6	6,1 LE/kg net	1				1		
200819	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autres, y compris les mélanges	0,6	20,0	1				1		
870899	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n° 87.01 à 87.05, autres parties et accessoires	0,5	6,0	2	1	1				
Total	29,9			1	38	4	5	17	9	3

Source: Estimations de l'OMC fondées sur les données communiquées par l'Égypte, base de données intégrée de l'OMC et DSNU, base de données Comtrade.

ANNEXE II

Concessions au titre de l'Accord entre l'Égypte et la Turquie
dans le domaine agricoleTableau AII.1
Concessions de l'Égypte sur les importations de produits agricoles en provenance de la Turquie

Code NC	Désignation du produit	Contingents tarifaires à l'entrée en vigueur de l'Accord (2007)		Moyenne NPF 2007
		Contingent (tonnes)	Droits contingentaires %	
0802.21	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.)	2 000	0	5
0802.22				5
0804.20	Figues	500	0	10
0809.20	Cerises (y compris cerises acides)	500	0	5
0813.10	Abricots séchés	500	0	10
1507.90.91	Huile de soja, semi-raffinée, en vrac	10 000	0	2
1512.11	Huiles de tournesol ou de carthame, brutes	20 000	0	0
1512.19.91	Huile de tournesol, semi-raffinée, en vrac			2
1515.21	Huile de maïs et ses fractions, brute	10 000	0	0
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16	1 000	0	15
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	2 000	25,5	30
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1 000	13,6	16
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	1 000	25,5	30
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	1 000	21,5	25,3
2001.10	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	1 000	17	20
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	500	15,2	17,9
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	500	16,7	19,1
2102.10	Levures vivantes	3 000	8,5	10

Tableau AII.2

Concessions de la Turquie sur les importations de produits agricoles en provenance de l'Égypte

Code NC	Désignation du produit	Contingents tarifaires à l'entrée en vigueur de l'Accord (2007)		Moyenne NPF 2007
		Contingent (tonnes)	Droits contingentaires %	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (à l'exclusion du n° 0301)	Illimité	50% du taux NPF	0-37,5% + Fonds pour la construction d'immeubles d'habitation en pourcentage de la valeur c.a.f. (7-35%)
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons (à l'exclusion des n° 0602.90.91, 99)	Illimité	0	3,9 ^a
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	15	0	46,8
0701.90	Autres pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	400	0	19,3
0703.20	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	100	0	49,5
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	600	0	19,5
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré			36,9
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré (à l'exclusion des n° 0709.90.31, 39)			19,5 ^b
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés (à l'exclusion du n° 0710.80.10)			19,5
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état (à l'exclusion du n° 0711.20, 40)			5-36
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés			19,5 ^c
0804.10	Dattes, fraîches ou sèches	5 000	0	25
0804.50	Goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	1 000	0	45
0810.10	Fraises, fraîches	200	0	50
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	100	0	30
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100	0	30
1006.20	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	30 000	0	36
1006.30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	10 000	22,5	45
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites	500	0	20-32,4
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	2 000	85% du taux NPF (*)	6,2-9,1% + montant versé au Fonds en euros/100 kg/net en tant qu'élément agricole (72,74-94,3 livres turques)

Code NC	Désignation du produit	Contingents tarifaires à l'entrée en vigueur de l'Accord (2007)		Moyenne NPF 2007
		Contingent (tonnes)	Droits contingentaires %	
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	1 000	85% du taux NPF (*)	8-15,4% + montant versé au Fonds en euros/100 kg/net en tant qu'élément agricole (68,4-106,68 livres turques)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	1 000	85% du taux NPF (*)	6,4-8,3% + montant versé au Fonds en euros/100 kg/net en tant qu'élément agricole (10,67-50,89 livres turques)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	1 000	85% du taux NPF (*)	3,8-10,1% + montant versé au Fonds en euros/100 kg/net en tant qu'élément agricole (37,91-93,89 livres turques)
2001.10	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	1 000	33	39
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	500	50	58,5
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool	500	50	58,5
2102.10	Levures vivantes	3 000	85% du taux NPF (*)	12% + montant versé au Fonds en euros/100 kg/net en tant qu'élément agricole (12,47-59,4 livres turques)

a Pour les positions 0602.90.91 et 0602.90.99, le taux NPF est de 19,5%.

b Pour la position 0709.90.40, le taux NPF est de 5%.

c Pour les positions 0712.90.11 et 0712.90.19, le taux NPF est de 11,7%.

(*) Pour les produits relevant des positions 1704, 1806, 1902, 1905 et 2102.10 du SH, les droits *ad valorem* seront supprimés et les droits relatifs à l'élément agricole seront réduits.